



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 4956
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4956, déposé complet le 30 octobre 2020 par la société à responsabilité limitée TBW, relatif au projet d'aménagement de parcelles agricoles, sur la commune de Méru dans l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 26 novembre 2020 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 4 décembre 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste en un exhaussement de terres agricoles d'une hauteur moyenne de 2 mètres par rapport au terrain naturel sur une surface de 8,4 hectares, relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés ;

Considérant que selon le SIGES¹ Seine-Normandie, le projet se situe dans un secteur de vulnérabilité très forte des eaux souterraines et que la nature, la qualité et l'origine des terres de remblais ne sont pas précisées ; qu'aucune analyse agronomique de sols n'a été réalisée, que ce soit pour le sol actuel ou pour les terres à venir ; qu'aucune démarche de traçabilité des terres et remblais qui seront apportés sur le site du projet n'est présentée, l'ensemble ne démontrant ni de l'intérêt ni de la plus-value agronomique du projet ;

Considérant que le projet ne démontre pas l'absence d'impact sur la qualité des eaux de la nappe située au droit et sur les écoulements en surface ;

Considérant que les éléments fournis sont insuffisants pour démontrer l'absence d'impact du projet sur le paysage, les documents présentés ne permettant notamment pas d'apprécier la forme des talus dont le plan projet fait apparaître plusieurs éléments non réalisables techniquement (les courbes de niveaux indiquent une surélévation de trois à cinq mètres de haut à la limite nord de la parcelle, avec des angles droits, immédiatement au pied des boisements et jusqu'à trois mètres de haut en limite sud de la parcelle, tel des murs de terre) ;

Considérant que les formes des talus (hauteur, pente, distance aux limites du terrain) peuvent avoir une incidence très forte depuis les abords immédiats du terrain ; qu'en lisière des boisements, ils peuvent par exemple modifier profondément l'exposition à la lumière et laisser ainsi présager une évolution notable de cette lisière, voire une disparition de la bande boisée, étant donné la très faible largeur de celle-ci ; que le nivellement et les formes des talus auront également des incidences notables sur le ruissellement sur la parcelle agricole située en contre-bas, au sud de la parcelle remblayée ;

Considérant que, afin d'apprécier l'impact sur le paysage, il est nécessaire de disposer de documents figuratifs complémentaires tels que des plans de nivellement précis avec des représentations réelles des courbes de niveaux du terrain naturel et du projet, des coupes en limite nord et en limite sud de la parcelle du point haut du talus de projet jusqu'à l'extérieur de la parcelle (dix mètres minimum), plusieurs photomontages avec simulation du projet à différents points de vue pertinents permettant de voir le talus ;

Considérant que, sur les aspects de la biodiversité, une étude de la faune et de la flore du site et de ses abords est nécessaire, afin d'analyser l'impact possible sur celles-ci et les éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que l'impact du projet sur le trafic routier et la qualité de l'air, en lien notamment avec les émissions de poussières et de gaz à effet de serre, est à étudier ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

1 SIGES : système d'information pour la gestion des eaux souterraines

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 4 décembre 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'aménagement de parcelles agricoles sur la commune de Méru, déposé par la société à responsabilité limitée TBW est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS
matthieu.dewas

Signature numérique de Matthieu
DEWAS matthieu.dewas
Date : 2021.01.21 16:59:40 +01'00'

Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).